Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

(Soumis au régime des scissions)

Conclu entre

LA SOCIÉTÉ

ABCIS PROVENCE by autosphere

Société Apporteuse

Et

LA SOCIÉTÉ

EMIL FREY FRANCE C22

Société Bénéficiaire

Le 14 mars 2025

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **ABCIS PROVENCE by autosphere**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 743 005 euros, dont le siège social se situe au 325, rue Guillaume de Vair, CS 20648, 13457 Aix-en-Provence cedex 4, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 330 013 616, représentée par son Président, Monsieur Arnaud Duchemin, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après désignée la « **Société Apporteuse** »)

ET :

- **EMIL FREY FRANCE C22**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5 000 euros, dont le siège social se situe au 12, boulevard René Descartes, 86360 Chasseneuil-du-Poitou, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Poitiers sous le numéro 982 962 268, représentée par son Président, Monsieur Hervé Miralles, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après désignée la « **Société Bénéficiaire** »)

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire étant désignées ci-après les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** »).

Ont établi comme suit le projet d'apport partiel d'actif soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées, aux termes duquel la Société Apporteuse envisage de transmettre à la Société Bénéficiaire, la branche autonome et complète d'activité de distribution et garagiste automobile de la marque Peugeot exploitée aux adresses suivantes :

- 325, rue Guillaume de Vair, 13290 Aix-en-Provence,
- Zac de la Crau, 45 avenue Georges Guynemer, 13800 Istres,
- Zac La Castelette, avenue Charles Valente, 84000 Avignon,
- Route de Miramas, 13300 Salon-de-Provence,
- Quartier les Prés, 13120 Gardanne.

PREALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE

La Société Apporteuse a été constituée sous la forme d'une société en nom collectif et est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés depuis le 19 octobre 1984.

Elle a ensuite été transformée en société par actions simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 31 mai 2022.

La Société Apporteuse a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'exploitation de fonds de commerce de garage, l'achat, la vente, la réparation de voitures automobiles, de motocyclettes, de cycles et la location des automobiles et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement,

Paraphe HM Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

- la participation à un système intra-groupe de centralisation de trésorerie,
- le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, et en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscriptions, de commandites, de fusion ou d'absorption, d'avances, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession, de location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou par tout autre mode.

La Société Apporteuse est immatriculée depuis le 19 octobre 1984 au Registre du commerce et des sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 330 013 616.

La durée de la Société Apporteuse est de 99 années et ce, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 743 005 euros. Il est divisé en quarante-huit mille six cent quarante (48 640) actions ordinaires d'une valeur nominale chacune arrondie de 15,28 €, de même catégorie, intégralement libérées, détenues intégralement par son associé unique, la société GROUPE AUTOSPHERE (348 616 145 RCS Paris).

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Apporteuse n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé d'actions de fondateur, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE

La Société Bénéficiaire a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 novembre 2023.

La Société Bénéficiaire a pour objet :

- Toutes activités liées à la distribution automobile ;
- la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires,
- et plus généralement, toutes opération de quelque nature qu'elles soient pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à 5 000 euros. Il est réparti en cinq mille (5 000) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, détenues intégralement par la Société Apporteuse.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Poitiers sous le numéro 953 941 465.

La Société Bénéficiaire ne détient aucune participation dans une quelconque société.

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la Société Bénéficiaire n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce. Elle n'a pas créé de parts de fondateur ou de parts bénéficiaires, ni émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, de certificats d'investissement ou autres valeurs mobilières composées donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

3. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIÉTÉS

3.1. Liens en capital

La Société Apporteuse détient 100 % des actions composant le capital de la Société Bénéficiaire, en sorte que la Société Apporteuse détient le contrôle de la Société Bénéficiaire.

La Société Bénéficiaire ne détient aucune participation dans le capital de la Société Apporteuse.

3.2. Dirigeants communs

Les Sociétés participantes n'ont pas de dirigeants communs.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ETABLI COMME SUIT LE PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF A REALISER ENTRE LESDITES SOCIETES :

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

4. RÉGIME JURIDIQUE

De convention expresse et en application de l'article L. 236-22 du code de commerce, les soussignés soumettent le présent apport partiel d'actif aux dispositions des articles L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce (régime des scissions).

L'opération est spécialement placée sous les dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Par conséquent, la Société Bénéficiaire ne sera tenue que de la partie mise à sa charge des passifs de la Société Apporteuse ; elle ne sera pas débitrice solidaire des autres dettes de la Société Apporteuse qui ne lui sont pas transmises.

De son côté, la Société Apporteuse ne restera pas débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la Société Bénéficiaire.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017 de l'Autorité des Normes Comptables, modifié par le règlement n° 2019-06 du 8 novembre 2019.

5. DESIGNATION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE TRANSFEREE

La Société Apporteuse apporte sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et du présent acte, à la Société Bénéficiaire, qui accepte par l'intermédiaire de son représentant légal, la branche complète et autonome d'activité de distribution de la marque Peugeot exploitée aux adresses suivantes :

- 325, rue Guillaume de Vair, 13290 Aix-en-Provence,
- Zac de la Crau, 45 avenue Georges Guynemer, 13800 Istres,
- Zac La Castelette, avenue Charles Valente, 84000 Avignon,
- Route de Miramas, 13300 Salon-de-Provence,
- Quartier les Prés, 13120 Gardanne,

(la « **Branche d'Activité** »), ci-après désignée et évaluée, soit l'universalité des biens affectés à cette activité, à charge pour la Société Bénéficiaire, d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la Branche d'Activité de la Société Apporteuse, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, sans exception ni réserve (l' « **Apport** »).

6. MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Cette opération s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du groupe dont font partie les deux sociétés participantes avec pour objectif d'isoler l'exploitation de la Branche d'Activité au profit d'une entité dédiée de sorte que la Société Apporteuse ne détienne et n'exploite plus que son parc immobilier.

Le groupe dont font partie les sociétés participantes a estimé qu'un tel apport permettrait une exploitation et une gestion plus rationnelles de la Branche d'Activité transmise.

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

7. COMPTES DE REFERENCE UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine, conformément à leurs statuts respectifs, le 31 décembre de chaque année.

Les derniers comptes approuvés et déposés en application des dispositions légales en la matière sont ceux de l'exercice clos le 31 décembre 2024 pour la Société Apporteuse et pour la Société Bénéficiaire.

Les conditions de l'apport projeté ont été établies par les sociétés participantes au vu :

- des comptes annuels de la Société Apporteuse arrêtés au 31 décembre 2024, se soldant par un bénéfice de 745 597,07 euros :

 - ces comptes ont été arrêtés par le Président de la Société Apporteuse ;
 - ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les Parties,
 - ces comptes ont été vérifiés par les Commissaires aux comptes de la Société Apporteuse,

- des comptes annuels de la Société Bénéficiaire arrêtés au 31 décembre 2024, se soldant par un résultat de 0,00 euros :

 - ces comptes ont été arrêtés par le Président de la Société Apporteuse ;
 - ces comptes ont fait l'objet d'une communication réciproque entre les Parties.

8. MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

8.1. Traitement comptable

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la Société Apporteuse contrôlant la Société Bénéficiaire.

Par conséquent, conformément à l'article 743-1 du Plan Comptable Général tel que modifié par le règlement n° 2019-06 de l'Autorité des Normes Comptables, les actifs et passifs composant la Branche d'Activité à apporter seront transmis à la Société Bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables à la date d'effet prévue à l'article 11.3.

8.2. Conséquence du choix de la date d'effet comptable de l'opération

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre, déterminé ci-après, ne risque pas de devenir inférieur à la valeur globale de la Branche d'Activité à apporter à la date de réalisation de l'opération.

9. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la Branche d'Activité dont la transmission à la Société Bénéficiaire est projetée comprenaient au 31 décembre 2024 les éléments suivants estimés à leurs valeurs comptables :

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

9.1. Actifs

ACTIF	Valeurs brutes au 31/12/2024 (€)	Amortissements, provisions	Valeurs nettes au 31/12/2024 (€)
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles	871 435,74 €	16 196,82 €	855 238,92 €
Immobilisations corporelles	7 267 016,11 €	5 450 157,60 €	1 816 858,51 €
Immobilisations financières			
. Autres participations	479 821,92 €	-	479 821,92 €
. Dépôts et cautionnements versés	107 588,40 €	-	107 588,40 €
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	**8 725 862,17 €**	**5 466 354,42 €**	**3 259 507,75 €**
ACTIF CIRCULANT			
Stocks	38 491 464 €	669 698,19 €	37 821 765,81 €
Créances			
. Clients et comptes rattachés	14 011 296,57 €	-	14 011 296,57 €
. Autres créances	11 449 175,38 €	-	11 449 175,38 €
Disponibilités et divers			
. Disponibilités	1 256 862,74 €	-	1 256 862,74 €
Comptes de régularisation			
. Charges constatées d'avance	3 144 720,57 €	-	3 144 720,57 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	**68 353 519,26 €**	**669 698,19 €**	**67 683 821,07 €**
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF dont la transmission est prévue	**77 079 381,43 €**	**6 136 052,61 €**	**70 943 328,82 €**

9.2. Passifs

PASSIF	Valeur nette au 31/12/2024 (€)
Provisions pour risques et charges	
Provisions pour risques	1 802 315,22 €
Dettes financières	
Concours bancaires courants	2 391,83 €
Dettes d'exploitation	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	3 367 745,68 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	49 896 100,60 €
Dettes fiscales et sociales	3 987 517,98 €
Dettes diverses	
Autres dettes	188 329,56 €
Comptes de régularisation	
Produits constatés d'avance	442 141,28 €
MONTANT TOTAL DU PASSIF dont la prise en charge est prévue	**59 686 542,15 €**

9.3. Actif net à transmettre

En conséquence, l'actif net à transmettre est le suivant :

Montant total de l'actif apporté	70 943 328,82 €
A retrancher : Montant du passif pris en charge	(59 686 542,15) €
L'actif net à transmettre s'élève à :	**11 256 786,67 €**

Paraphe HM Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

9.4. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés ou reçus par la Société Apporteuse pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors bilan » sous les rubriques « *Engagements donnés* » par la Société Apporteuse et « *Engagements reçus* » par la Société Apporteuse.

D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge la totalité du passif de la Branche d'Activité, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans celui sus-indiqué. Les Parties déclarent se référer aux livres comptables pour le détail du passif pris en charge.

10. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

10.1. Déclarations et stipulations particulières

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

Il est rappelé que, d'un commun accord entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire, le patrimoine foncier et immobilier de la Société Apporteuse ne sera pas transmis dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

La Société Apporteuse s'engage à consentir, dès le jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, à la Société Bénéficiaire l'usage de l'ensemble immobilier dans lequel est exploité la Branche d'Activité apportée, sous forme d'un bail commercial à conclure à la Date de Réalisation.

- **Concernant les fonds de commerce**

La Société Apporteuse est propriétaire des fonds de commerce exploités ci-dessous :

- 325, rue Guillaume de Vair, 13290 Aix-en-Provence, pour l'avoir créé en date du 1er juin 1984,
- Zac de la Crau, 45 avenue Georges Guynemer, 13800 Istres, pour l'avoir créé en date du 1er janvier 1984,
- Zac La Castelette, avenue Charles Valente, 84000 Avignon, pour l'avoir créé en date du 31 juillet 2003,
- Route de Miramas, 13300 Salon-de-Provence, pour l'avoir créé en date du 2 février 2002,
- Quartier les Prés, 13120 Gardanne, pour l'avoir créé en date du 1er octobre 2000.

- **Concernant les contrats Constructeur**

La Société Apporteuse a conclu, au titre de chacun des fonds de commerce désignés ci-dessus, un contrat de distribution et de réparateur Peugeot VP & VUL avec la société Stellantis France (le « **Constructeur** »).

Par courrier en date du 25 février 2025, la Société Apporteuse a demandé l'autorisation du Constructeur pour le transfert de ces contrats à la Société Bénéficiaire dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

Par courriel en date du 4 mars 2025, le Constructeur a notifié son accord pour ces transferts.

Paraphe HM Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

- **Concernant les baux commerciaux**

La Branche d'Activité est exploitée dans des locaux situés :

- 325, rue Guillaume de Vair, 13290 Aix-en-Provence,
- Zac de la Crau, 45 avenue Georges Guynemer, 13800 Istres,
- Zac La Castelette, avenue Charles Valente, 84000 Avignon,
- Route de Miramas, 13300 Salon-de-Provence,
- Quartier les Prés, 13120 Gardanne,

(ci-après les « **Locaux d'Exploitation** »).

a) La Société Apporteuse est propriétaire des locaux situés 325, rue Guillaume de Vair, 13290 Aix-en-Provence et ceux-ci feront l'objet d'un bail au profit de la Société Bénéficiaire comme il est indiqué ci-avant.

b) Les locaux situés Zac de la Crau, 45 avenue Georges Guynemer, 13800 Istres ont été donnés à bail à la Société Apporteuse par la société BLMC (410 687 925 RCS Istres) aux termes d'un bail commercial en date du 29 juin 2012, pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er janvier 2011 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Par acte d'huissier en date du 23 décembre 2021, la Société Apporteuse a demandé le renouvellement du bail, conformément aux dispositions de l'article L. 145-10 du Code de commerce, pour une durée de neuf années commençant à courir à compter du 1er janvier 2022.

c) Les locaux situés Zac de la Castelette, avenue Charles Valente, 84000 Avignon ont été donnés à bail à la Société Apporteuse par la société COMPAGNIE FONCIERE RAISON - COFORA (348 616 061 RCS Paris) aux termes d'un bail commercial en date du 1er juillet 2003, pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 15 août 2003 pour se terminer le 14 août 2012.

Ledit bail a été renouvelé par acte sous seing privé en date du 22 octobre 2012 pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 15 août 2012 pour se terminer le 14 août 2021.

Depuis lors, le bail est tacitement prolongé.

Une mise à disposition de trente (30) emplacements de parking a été également consentie à la Société Apporteuse par la société PIONA (441 052 347 RCS Avignon) pour une durée ferme de douze mois à compter du 1er mars 2024 pour se terminer le 28 février 2025.

d) Les locaux situés Route de Miramas, 13300 Salon-de-Provence ont été donnés à bail à la société SOCHAUX MOTORS (393 454 392 RCS Paris) avec faculté de substitution de la Société Apporteuse par la société GARAGE BLANC FRERES (635 780 737 RCS Salon-de-Provence) aux termes d'un bail commercial en date du 15 janvier 2002, pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er janvier 2002, pour se terminer le 31 décembre 2010.

Ledit bail a été renouvelé par acte sous seing privé en date du 29 juin 2012, pour une durée de neuf années entières et consécutives ayant commencé à courir le 1er janvier 2011 pour se terminer le 31 décembre 2019.

Paraphe HM Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

Par acte d'huissier en date du 23 décembre 2021, la Société Apporteuse a demandé le renouvellement dudit bail, conformément aux dispositions de l'article L. 145-10 du Code de commerce, pour une durée de neuf années commençant à courir à compter du 1er janvier 2022.

e) Les locaux situés Quartier les Prés, 13120 Gardanne ont été donnés à bail à la Société Apporteuse par la société COMPAGNIE FONCIERE RAISON - COFORA (348 616 061 RCS Paris) aux termes d'un bail commercial en date du 5 avril 2013, pour une durée de 9 années entières et consécutives ayant commencé à courir le 5 avril 2013 pour se terminer le 4 avril 2022.

Ledit bail a fait l'objet d'un avenant consistant à modifier l'assiette du bail, le bailleur ayant acquis, par acte authentique, en date du 14 octobre 2021, une parcelle de terrain voisine des locaux loués dans la perspective de la prise à bail par le preneur de ladite parcelle pour un usage de parking automobile.

Depuis lors, le bail est tacitement prolongé.

La transmission des baux ci-dessus visés étant effectuée par voie d'apport partiel d'actifs réalisé dans les conditions prévues par les articles L 236-8 et suivants du code de commerce, et conformément à l'article L 145-16 dudit code, la Société Bénéficiaire sera, nonobstant toute stipulation contraire, substituée à la Société Apporteuse au profit de laquelle lesdits baux ont été consentis, cette substitution à la Société Bénéficiaire ayant lieu dans tous les droits et obligations découlant des baux.

Comme conséquence des dispositions légales rappelées ci-dessus, la Société Bénéficiaire sera substituée en totalité à la Société Apporteuse dans tous les droits et obligations incombant à cette dernière au titre des baux, notamment pour le paiement des loyers, une copie des baux ayant été remise à la Société Bénéficiaire dès avant ce jour.

- **Concernant les titres de participation**

La Société Apporteuse détient 100 % du capital social de la société ABCIS LES ANGLES by autosphere, société en nom collectif au capital de 250 000 €, ayant son siège social au 540, avenue de la 2ème Division Blindée, 30133 Les Anglas, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 491 761 896.

Il est convenu entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire que les deux mille cinq cents (2 500) parts sociales composant le capital social de la société ABCIS LES ANGLES by autosphere seront transmises dans le cadre du présent apport partiel d'actif.

La Société Apporteuse détient par ailleurs l'intégralité des 5 000 actions composant le capital de la Société Bénéficiaire.

Ces actions ne seront pas transmises dans le cadre du présent apport. La Société Apporteuse conservera ainsi la propriété desdites actions.

- **Concernant le personnel**

La Société Apporteuse emploie à ce jour 228 salariés rattachés à la Branche d'Activité, objet des présentes.

Paraphe HM Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

La liste exhaustive du personnel affecté à la Branche d'Activité (avec, pour chaque salarié, indication des nom, prénom, poste, ancienneté) a été, dès avant la signature des présentes, transmise par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, étant précisé que cette liste est indicative.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail conclus par la Société Apporteuse et afférents à la Branche d'Activité apportée en cours au jour de la réalisation de l'apport projeté seront transférés de plein droit à la Société Bénéficiaire.

A titre d'information, le Comité Social et Economique de la Société Apporteuse a été informé et consulté, conformément à la loi, sur l'opération d'apport partiel d'actif envisagée le 25 juin 2024.

A l'issue de cette consultation, les membres du Comité Social et Economique ont rendu le même jour un avis favorable.

- **Emprunts et concours bancaires**

Néant.

- **Concernant le fonctionnement de comptes bancaires**

La Société Apporteuse effectuera toutes démarches auprès des banques BNP Paribas et Banque Stellantis France, établissements financiers teneurs des comptes bancaires ouverts par la Société Apporteuse dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité, en vue du transfert desdits comptes et le maintien de leurs numéros au profit de la Société Bénéficiaire.

- **Concernant les contrats *intuitu personae***

Les droits et obligations tirés des contrats commerciaux conclus *intuitu personae* n'étant pas transférables sans l'accord exprès des co-contractants, la Société Bénéficiaire fera son affaire de l'obtention, le cas échéant, de l'accord desdits co-contractants pour ce transfert.

10.2. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, la Société Apporteuse n'a, depuis le 1er janvier 2025, réalisé, dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité à apporter, aucune opération significative, sortant du cadre de la gestion courante, et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

La Société Apporteuse s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la Société Bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

11. EFFETS DE L'APPORT

11.1. Transmission universelle de la Branche d'Activité apportée

Il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports.

Paraphe HM Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine (droits, biens et obligations) de la Société Apporteuse correspondant à la Branche d'Activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la Société Bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

11.2. Sort des dettes, droits et obligations de la Société Apporteuse pour la Branche d'Activité apportée

Il est rappelé que la Société Bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la Société Apporteuse dont la créance est attachée à la Branche d'Activité à apporter et mise à sa charge selon les stipulations de l'article 9 « *Désignation et évaluation des actifs et des passifs à transmettre* ».

La Société Bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la Société Apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la Branche d'Activité à apporter.

11.3. Date d'effet - propriété - jouissance - garantie

La Société Bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société Apporteuse à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, à savoir à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives stipulées à l'article 0 (la « **Date de Réalisation** »).

De convention expresse, il est convenu de fixer la date d'effet comptable et fiscal de l'opération rétroactivement à compter du jour d'ouverture de l'exercice social en cours ayant commencé le 1er janvier 2025 (la « **Date d'Effet** »).

Toutes les opérations actives et passives relatives aux biens apportés, et effectuées depuis la Date d'Effet par la Société Apporteuse jusqu'à la Date de Réalisation, seront considérées comme l'ayant été pour le compte et aux risques de la Société Bénéficiaire.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société Apporteuse relatives aux biens entrant dans le cadre de la Branche d'Activité, y compris celles dont l'origine serait antérieure à la Date d'Effet, et qui auraient été omises dans la comptabilité de la Société Apporteuse.

11.4. Charges et conditions de l'apport

11.4.1. <u>En ce qui concerne la Société Bénéficiaire</u>

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant légal de la Société Bénéficiaire oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- La Société Bénéficiaire sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés. Elle aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport partiel d'actif, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner

Paraphe HM Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions ;

- La Société Bénéficiaire prendra les biens et droits apportés dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'apport partiel d'actif sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la Société Apporteuse ;

- La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la Date de Réalisation, tous les impôts, contributions, taxes, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport partiel d'actif ;

- La Société Bénéficiaire sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société Apporteuse relatif à la Branche d'Activité, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

- La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la Date de Réalisation, dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la Branche d'Activité apportée. Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Apporteuse s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats ;

- La Société Bénéficiaire effectuera, s'il y a lieu, en temps utile, toutes notifications ou significations nécessaires par suite de la transmission des biens qui lui sont apportés ;

- La Société Bénéficiaire fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

11.4.2. <u>En ce qui concerne la Société Apporteuse</u>

Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

- La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la Date de Réalisation, à poursuivre l'exploitation de la Branche d'Activité apportée, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

- De plus, jusqu'à la Date de Réalisation, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée. La Société Apporteuse s'interdit également formellement jusqu'à la Date de Réalisation – si ce n'est avec l'agrément de la Société Bénéficiaire – de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante.

Paraphe HM Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

- Le représentant de la Société Apporteuse s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société Bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

- Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Le représentant de la Société Apporteuse oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

- Le représentant de la Société Apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à la Société Bénéficiaire sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Bénéficiaire aux termes du présent acte ;

- En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Apporteuse pour quelque cause que ce soit ;

- Dans le cas où il existerait sur les biens ci-dessus apportés des inscriptions de privilège de vendeur ou de nantissement, comme dans le cas où des créanciers non-inscrits se seraient régulièrement déclarés conformément aux articles L. 141-5 et suivants du Code de commerce, la mainlevée desdites inscriptions et le paiement des créanciers déclarés, seront effectués à la diligence de la Société Bénéficiaire.

12. DECLARATIONS

Monsieur Arnaud Duchemin, ès qualité de Président de la Société Apporteuse déclare :

- Que la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens,

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, sous réserve des accords figurant en tant que condition suspensive à l'article 15,

- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de la Branche d'Activité transmise,

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de nantissement, ainsi qu'il ressort des registres de mouvement de titres des sociétés objet de l'apport, ainsi que de l'état délivré par le greffe du Tribunal de commerce.

13. REMUNERATION DE L'APPORT

Ainsi qu'il l'a été rappelé ci-dessus, la Société Apporteuse détient, au jour de réalisation de l'apport, la totalité du capital de la Société Bénéficiaire.

En conséquence, les Parties sont convenues que les apports seront rémunérés sur la base des valeurs nettes comptables, telles que définies ci-dessus.

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

Les Parties entendent ainsi bénéficier de la tolérance prévue par la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°40 en date du 12 septembre 2012, les trois conditions posées par ladite instruction étant satisfaites :

- les titres reçus par la Société Apporteuse en contrepartie de son apport représentent au moins 99 % du capital de la société émettrice tel qu'il résulte de l'opération ;

- la participation détenue par la Société Apporteuse dans la Société Bénéficiaire des apports représente au moins 99,99 % du capital de cette dernière après réalisation de l'opération d'apport ;

- tous les titres de la Société Bénéficiaire présentent les mêmes caractéristiques.

14. AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE

En conséquence des modalités de rémunération de l'apport décrites ci-dessus, la Société Apporteuse recevra, en rémunération de son apport effectué à la Société Bénéficiaire, 11 256 786 actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, émises par la Société Bénéficiaire, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société Bénéficiaire, tel qu'il résultera de l'augmentation de capital, serait ainsi porté de 5 000 euros à 11 261 786 euros, soit une augmentation de capital de 11 256 786 euros.

Les actions nouvelles susvisées seront assimilées aux actions ordinaires et seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours et seront négociables à compter de la Date de Réalisation.

15. CONDITIONS SUSPENSIVES - REALISATION DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation des comptes du dernier exercice clos par l'Associé unique de la Société Apporteuse ;

- Approbation du projet d'apport partiel d'actif, de ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé, par décision de l'Associé unique de la Société Apporteuse ;

- Approbation du projet d'apport partiel d'actif, de ses annexes, de l'apport qui y est stipulé, et de l'augmentation de capital en résultant, par décision de l'Associé unique de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'un courrier d'autorisation du co-contractant ou d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des procès-verbaux des décisions de l'associé unique des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire précitées**.**

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 30 juin 2025 au plus tard, le présent projet sera, sauf prorogation de ce délai, considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

16. DECLARATIONS FISCALES

16.1. Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont toutes deux des sociétés françaises ayant leur siège social en France et qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, le présent apport partiel d'actif prend effet le 1er janvier 2025.

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité juridique emporte un plein effet fiscal, dont les Parties s'engagent à accepter toutes les conséquences. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par la Société Apporteuse à raison de l'exploitation de la branche apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire.

Les soussignés ès qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent :

- que l'apport partiel d'actif, objet des présentes porte sur un élément assimilé à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts ;

- que les deux sociétés se sont placées sous le régime des articles L. 236-16 à L. 236-22 du code de commerce,

- et qu'elles entendent placer l'apport partiel d'actif sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Bénéficiaire prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions relatives à la Branche d'Activité apportée dont l'imposition est différée chez la Société Apporteuse ;

- de se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats et plus-values dont la prise en compte aurait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A-3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport ;

- d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, d'un point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ;

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

- de joindre à sa déclaration de résultat l'état conforme au modèle fourni par l'Administration, et tenir à la disposition de l'Administration le registre de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables, conformément à l'article 54 *septies* I et II du Code Général des Impôts.

En outre, les apports étant valorisés dans leur ensemble à leur valeur nette comptable dans la Société Apporteuse, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre à son bilan, conformément à la doctrine administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10, les écritures comptables de la Société Apporteuse (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation), tant pour les éléments de l'actif circulant que pour les actifs immobilisés et, pour ces derniers, à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Apporteuse.

16.2. TVA

Conformément à l'article 257 *bis* du Code Général des Impôts, lors de la transmission à titre onéreux, à titre gratuit ou sous forme d'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens effectuée entre redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, aucune livraison de biens ou prestation de services n'est réputée intervenir.

Les transferts de biens d'investissement réalisés dans le cadre de la Fusion dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II au Code Général des Impôts, ne donneront pas lieu, chez la Société Absorbée, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

La Société Absorbante, bénéficiaire de la transmission, étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée sera tenue, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient, en principe, incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

Par ailleurs, conformément à l'exigence définie par l'article 287-5 c du CGI, la Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxes de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente Fusion est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "*autres opérations non imposables*".

16.3. Enregistrement

La Société Apporteuse faisant apport à la Société Bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301 E de l'annexe II du Code Général des Impôts, le présent apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts, par renvoi de l'article 817 du même code.

Les Parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

17. STIPULATIONS DIVERSES

17.1. Formalités

La Société Bénéficiaire remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre du présent acte.

La Société Bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Paraphe HM

Paraphe AD

Docusign Envelope ID: D303A99C-F6C2-4ED0-B59A-6230A82A6CA4

La Société Bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La Société Apporteuse remettra à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport, les titres de propriété, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société Apporteuse.

17.2. Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

17.3. Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture le présent apport, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Bénéficiaire, ainsi que son représentant l'y oblige.

17.4. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

18. MODALITES DE SIGNATURE

Les Parties conviennent et acceptent de signer le présent projet par un processus de dématérialisation et de signature électronique, distribué par la société DocuSign.

Les Parties reconnaissent expressément que l'écrit électronique signé de manière dématérialisée i) constitue l'original du présent projet d'apport partiel d'actif, ii) a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier, conformément à l'article 1366 du Code civil, et iii), en conséquence, vaut preuve du contenu du présent projet d'apport partiel d'actif, de l'identité des signataires et de leur consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui en découlent.

Le 14 mars 2025

ABCIS PROVENCE by autosphere
Représentée par M. Arnaud Duchemin

Signé par :
Arnaud Duchemin
507A605A42E3452...

EMIL FREY FRANCE C22
Représentée par M. Hervé Miralles

Signé par :
Hervé Miralles
197439303EB94D1...